eldora
GROUPE

CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNISSEURS RÉFÉRENCÉS DU GROUPE ELDORA

Agir ensemble avec respect !

NOVEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION ..... page 3

2 OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION ..... page 4

3 INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE COMMERCIALES ..... page 5

4 NORMES DE TRAVAIL ET STANDARDS SOCIAUX ..... page 6

5 ENVIRONNEMENT ..... page 8

6 AUTRES PRINCIPES ..... page 9

7 SYSTÈMES DE MANAGEMENT ..... page 10

1 INTRODUCTION

Le présent code de conduite énonce les attentes du Groupe Eldora vis-à-vis de ses fournisseurs référencés, en matière de pratiques éthiques, sociales, professionnelles et environnementales. Il mentionne les exigences minimales qu'ils doivent respecter lorsqu'ils travaillent avec les sociétés affiliées qui font partie du Groupe Eldora. Afin de respecter ces exigences, les fournisseurs référencés s'engagent à communiquer les dispositions du présent code de conduite dans l'organisation de leurs propres activités et au sein de leur chaîne d'approvisionnement.

Le Groupe Eldora encourage ses fournisseurs référencés à intégrer la « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) dans leur gouvernance.

Adepte des bonnes pratiques, le Groupe Eldora accorde de l'importance aux certifications, aux labellisations et aux initiatives relatives à des considérations sociales, environnementales et éthiques.

2 OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Le Groupe Eldora s'engage en faveur d'une gestion durable de ses activités sur les plans économique, social et environnemental. Cet engagement revêt une importance fondamentale non seulement pour la réputation du Groupe Eldora, mais aussi auprès de ses parties prenantes.

C'est pourquoi le Groupe Eldora soutient un grand nombre d'initiatives et de principes qu'il s'engage à ancrer dans ses processus commerciaux. A cet effet, le Groupe Eldora exige que les fournisseurs référencés, qui mettent à disposition des marchandises, des matériaux ou des services, respectent également ces principes.

Le présent code de conduite distingue :

- les normes en matière d'intégrité et d'éthique commerciales
- les normes de travail et de standards sociaux
- les normes relatives à la protection de l'environnement
- les principes commerciaux et les systèmes de management y afférents.

L'ensemble des fournisseurs référencés du Groupe Eldora doivent respecter les normes et les principes précités.

Dans le cadre de l'encouragement à la responsabilité sociale et environnementale, le présent code de conduite peut, le cas échéant, exiger des fournisseurs référencés des prestations qui vont au-delà des obligations en vigueur.

Afin d'assurer la bonne application du présent code de conduite, les fournisseurs référencés doivent considérer les règles, qui y sont formulées, comme des exigences. Elles sont appliquées tout au long de la filière d'approvisionnement, dans la mesure du possible. Ils doivent également veiller à ce que leurs collaborateurs connaissent les normes et les principes mentionnés et les respectent.

3 INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE COMMERCIALES

3.1 Respect des lois en vigueur, concurrence loyale

Le Groupe Eldora exige que tous ses fournisseurs référencés (leurs sous-traitants et leurs collaborateurs) observent les lois et prescriptions en vigueur et respectent une concurrence loyale et saine.

3.2 Avantages illicites

Il est strictement défendu aux fournisseurs référencés d'offrir, de convenir et/ou d'accorder directement ou indirectement (par des intermédiaires ou des sous-traitants) des avantages illicites ou personnels afin d'obtenir ou de conserver une affaire ou de recevoir, en contrepartie, un avantage illicite de tiers (organismes étatiques ou privés). Les fournisseurs référencés et leurs collaborateurs ne sont également pas autorisés à accepter directement ou indirectement de la part d'un tiers un avantage personnel ou illicite, en contrepartie d'un traitement privilégié ou inapproprié.

3.3 Conflits d'intérêts

Les fournisseurs référencés sont tenus de divulguer tous les conflits d'intérêts potentiels, même si ceux-ci y sont impliqués involontairement, par exemple lors de relations commerciales, personnelles avec des clients, des fournisseurs, des partenaires commerciaux, des concurrents du Groupe Eldora ou avec d'autres collaborateurs.

3.4 Discrétion

La discrétion et la confidentialité sont des aspects essentiels de la collaboration avec le Groupe Eldora. Afin d'assurer que ses droits et intérêts ainsi que ceux de ses collaborateurs et clients soient protégés, les fournisseurs référencés sont tenus de ne pas divulguer les informations privées ou confidentielles sans avoir obtenu une autorisation appropriée. Les fournisseurs référencés sont tenus de communiquer immédiatement à la direction du service des achats/supply chain du Groupe Eldora toute divulgation, perte effective ou présumée de données, d'informations privées ou confidentielles en relation avec le Groupe Eldora, ses clients, ses collaborateurs ou ses fournisseurs.

3 INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE COMMERCIALES

Les fournisseurs référencés s'engagent à respecter toutes les prescriptions légales ainsi que les éventuelles normes, conventions et directives existantes en matière de standards sociaux (y compris le droit du travail et les prescriptions réglementaires en matière de santé et de sécurité au poste de travail). Ils sont tenus de se référer aux directives ci-dessous (en particulier, si les prescriptions légales et les éventuelles normes, conventions et directives sectorielles sont moins strictes que les exigences décrites dans le présent code de conduite ou n'existent même pas).

Le Groupe Eldora appelle ses fournisseurs référencés à respecter les droits de l'homme, en prenant toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir tout risque de violation.

4.1 Travail des enfants

En vertu de l'article 32 de la version abrégée de la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, les enfants doivent être protégés de tout travail nuisible à leur éducation, leur santé ou leur développement. Les prescriptions relatives à l'âge minimum sont stipulées dans les conventions de l'Organisation internationale du travail - OIT (notamment au n° 138 concernant l'âge minimum pour l'admission à l'emploi, dont l'art. 2 al. 3 expose le principe selon lequel l'âge minimum ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans).

4.2 Travail forcé

Les fournisseurs référencés ne peuvent pas recourir au travail forcé, c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

4.3 Traitement humain et temps de travail

Les fournisseurs référencés doivent offrir un poste de travail n'impliquant ni traitement dur et/ou inhumain, ni la menace d'un tel traitement, à savoir le harcèlement ou les sévices sexuels, les châtiments corporels ou autres mesures d'exécution compromettant l'intégrité physique ou mentale d'un être humain.

Les fournisseurs référencés doivent garantir que la gestion de leurs ressources humaines soit empreinte d'équité, de dignité et de respect. Toutes les législations et réglementations relatives aux heures de travail des employés, y compris la durée maximale du temps de travail et les exigences concernant les temps de pause, doivent être respectées. Les fournisseurs référencés ne doivent pas obliger leurs employés à effectuer un nombre d'heures supplémentaires au-delà du seuil réglementaire, à moins que cela ne soit défini légalement.

4.4 Discrimination

Les fournisseurs référencés doivent mettre à disposition un poste de travail n'impliquant pas de harcèlement et/ou de discrimination intentionnelle, notamment en matière de race, de nationalité, de couleur de peau, de langue, de religion, d'opinion politique, de genre, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge, de handicap, de grossesse et de troubles y relatifs ou de tout autre point qui est réglementé par une loi.

4.5 Santé et sécurité

Les fournisseurs référencés sont tenus de veiller à un environnement de travail sûr et sain qui ne présente pas de risques pour la santé.

4.6 Salaires et rémunérations

Les fournisseurs référencés doivent verser des salaires et des rémunérations sur la base du revenu local usuel pour un poste comparable dans la branche concernée et en adéquation avec tout droit du travail en vigueur.

4.7 Liberté d'association

Les fournisseurs référencés doivent respecter le droit de constituer librement des associations et de fonder les organisations de travailleurs de leur choix, d'y adhérer, de défendre des représentations de collaborateurs et d'agir au sein de la collectivité. Les lois et prescriptions en vigueur doivent toutefois le permettre.

Les fournisseurs référencés ne peuvent pas adopter des mesures de discrimination à l'embauche en raison de l'appartenance à un syndicat. Ils ne sont pas autorisés à demander à un travailleur de renoncer à son affiliation à un syndicat ou de se déclarer prêt à n'adhérer à aucun syndicat.

Les fournisseurs référencés ne peuvent pas licencier les travailleurs ou les léser d'une autre manière en raison de leur affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales en dehors des horaires de travail (ou durant ceux-ci lorsque le fournisseur référencé a consenti à de telles activités ou y est tenu en vertu de lois ou de prescriptions en vigueur). Ils doivent s'abstenir de toute ingérence dans la constitution, le travail ou l'administration d'organisations de travailleurs conformément aux lois et prescriptions en vigueur.

4.8 Travail au noir

Les fournisseurs référencés doivent renoncer à tout travail au noir, à savoir toute activité d'employé ou d'indépendant qui enfreint totalement ou partiellement les dispositions légales en vigueur.

5 ENVIRONNEMENT

Les fournisseurs référencés s'engagent à respecter toutes les prescriptions légales ainsi que les éventuelles normes, conventions et directives sectorielles en matière d'environnement et de durabilité. Ils sont tenus de se référer aux directives ci-dessous, en particulier si les prescriptions légales et les éventuelles normes, conventions et directives sont moins strictes que les exigences décrites dans le présent code de conduite ou n'existent même pas.

5.1 Consommation de ressources et émissions

Les fournisseurs référencés s'engagent à utiliser de manière responsable et modérée les matières premières, les ressources naturelles, l'énergie (courant, chaleur), l'eau, les combustibles, les carburants et les produits chimiques, ainsi qu'à choisir, dans la mesure du possible, des moyens de transport écologiques.

Ils intègrent également ces engagements durables en réduisant leurs émissions et leur production de déchets, y compris leurs valorisations et la prévention des pollutions. Leurs démarches environnementales doivent, dans la mesure du possible, protéger la biodiversité en assurant la promotion d'une gestion responsable des matières premières et contribuer au respect du bien-être animal.

5.2 Substances dangereuses

Les substances chimiques, qui représentent un danger potentiel lorsqu'elles sont libérées dans l'environnement, doivent être clairement désignées comme telles et utilisées de manière parcimonieuse et correcte. Les fournisseurs référencés assurent un maniement, un déplacement, un entreposage, une utilisation, un recyclage et/ou une réutilisation sûrs ainsi que leur élimination écologique.

5.3 Objectifs d'amélioration

Les fournisseurs référencés doivent procéder à une planification, formation, mise en œuvre, surveillance et évaluation systématiques de la performance environnementale de l'entreprise, visant à réduire durablement son impact écologique. Ils sont tenus de promouvoir des technologies environnementales de pointe entraînant des améliorations mesurables (par ex. en termes de changement climatique).

6 AUTRES PRINCIPES

6.1 Innovation

Pour le Groupe Eldora, la promotion de l'innovation permanente est une mesure indispensable et fondamentale. Il prévoit dès lors que ses fournisseurs référencés soutiennent ses efforts dans ce domaine en introduisant des solutions modernes, qu'ils lui signalent les produits et services innovateurs, en les rendant accessibles dès que possible.

6.2 Utilisation du nom « Groupe Eldora »

Les fournisseurs référencés n'ont pas le droit d'utiliser la marque « Groupe Eldora » (ou les raisons sociales de ses sociétés affiliées) à des fins de marketing, de publicité ou autre, à moins qu'une telle utilisation n'ait été approuvée au préalable par écrit par la direction du service des achats/supply chain du Groupe Eldora, et soit en tout temps conforme aux directives mentionnées dans sa charte graphique. Leur relation avec le Groupe Eldora doit rester confidentielle, à moins qu'une dérogation soit octroyée par la direction du service des achats/supply chain.

6.3 Utilisation de ressources et biens matériels du Groupe Eldora

Les fournisseurs référencés peuvent utiliser les immeubles, stocks, installations, équipements et/ou autres biens matériels du Groupe Eldora de manière responsable seulement, avec le soin requis, conformément aux horaires et modalités explicitement approuvés.

Les fournisseurs référencés ont accès aux infrastructures et systèmes informatiques du Groupe Eldora, dont le courrier électronique, pour un usage à des fins professionnelles uniquement. Les collaborateurs et sous-traitants des fournisseurs référencés, travaillant sur un site du Groupe Eldora, doivent respecter toutes les prescriptions et instructions ainsi que les plans et processus en matière de protection des données. Ils sont dans l'obligation de se conformer aux lois et directives de sécurité au travail et de santé, de protection contre l'incendie et de sécurité pour le site; en cas de non-respect, l'accès sur un site du Groupe Eldora peut être refusé ou retiré.

6.4 Cadeaux

Le Groupe Eldora accorde une grande importance à l'adjudication de mandats basée sur la performance. Compte tenu de sa responsabilité pour les appels d'offres et l'adjudication de mandats, la direction du service des achats/supply chain ne peut accepter ni cadeaux ni invitations de fournisseurs référencés actuels, anciens ou potentiels (ou de toute personne agissant pour leur compte). Toute exception à cette directive nécessite l'approbation écrite préalable du Directeur général du Groupe Eldora. Le terme « cadeau » s'applique à tout objet de valeur pour lequel une personne ne doit pas payer. Les fournisseurs référencés doivent observer cette directive et renoncer à offrir des cadeaux non autorisés.

7 SYSTÈMES DE MANAGEMENT

Les fournisseurs référencés doivent prendre en considération que le Groupe Eldora exploite un système de management environnemental (SME) selon la norme ISO14001. Ils s'engagent à remplir les exigences du Groupe Eldora en matière de SME.

Les fournisseurs référencés doivent utiliser des systèmes de management afin de garantir le respect des principes du présent code ainsi que les améliorations continues. Ceux-ci comprennent les éléments suivants :

7.1 Évaluation des prescriptions légales et des normes sectorielles

Les fournisseurs référencés doivent s'assurer du respect strict de toutes les lois et des prescriptions en vigueur.

7.2 Communication et formation

Les fournisseurs référencés doivent disposer de moyens de communication appropriés ainsi que de programmes de formation afin d'assurer que leurs collaborateurs atteignent un niveau adéquat en termes de connaissances, de conscience et de compétence pour être à même de respecter les principes et attentes formulés dans le présent code de conduite.

7.3 Documentation

Les fournisseurs référencés doivent procéder à des enregistrements appropriés pour démontrer l'observation et le respect des lois et prescriptions en vigueur, ainsi que des principes et attentes définis dans le présent code de conduite.

7.4 Audits

Les fournisseurs référencés doivent réaliser régulièrement des auto-évaluations (ou autres procédures d'audit) afin d'assurer la conformité avec les lois et prescriptions en vigueur ainsi que les principes et attentes définis dans le présent code de conduite. Le Groupe Eldora se réserve le droit de vérifier l'application et le respect des règles par les fournisseurs référencés par le biais d'audits, réalisés par ses soins, ou en les confiant à des auditeurs tiers.

7.5 Reporting en cas d'incidents

Les fournisseurs référencés doivent communiquer à la direction du service des achats/supply chain du Groupe Eldora tout incident, comportement ou autre fait constituant une infraction aux principes et attentes définis dans le présent code, qui pourraient être considérés comme tels ou potentiellement entraîner une telle violation.

7.6 Procédure pour les mesures correctives

Le Groupe Eldora procède à des évaluations internes ou externes ainsi qu'à des inspections et des audits. Les fournisseurs référencés sont tenus de mettre en place des processus permettant des mesures correctives rapides en cas de non-respect du présent code de conduite.

7.7 Reporting global

Dans le cadre de son adhésion au Global Compact, le Groupe Eldora s'engage à progresser et à communiquer sur ses engagements RSE. Pour ce faire, les fournisseurs référencés doivent mettre à disposition du Groupe Eldora, sur demande, les données relatives au reporting des achats responsables.

Par sa signature, le fournisseur référencé mentionné ci-dessous confirme avoir pris connaissance du contenu du présent code de conduite et s'engage à en respecter les normes et les principes.

Fournisseur référencé .....

Adresse .....

.....

.....

Timbre et signature .....

Date .....

Groupe Eldora
A-One Business Center • Z.A. La Pièce 4 • CH-1180 Rolle • T +41 21 804 55 55